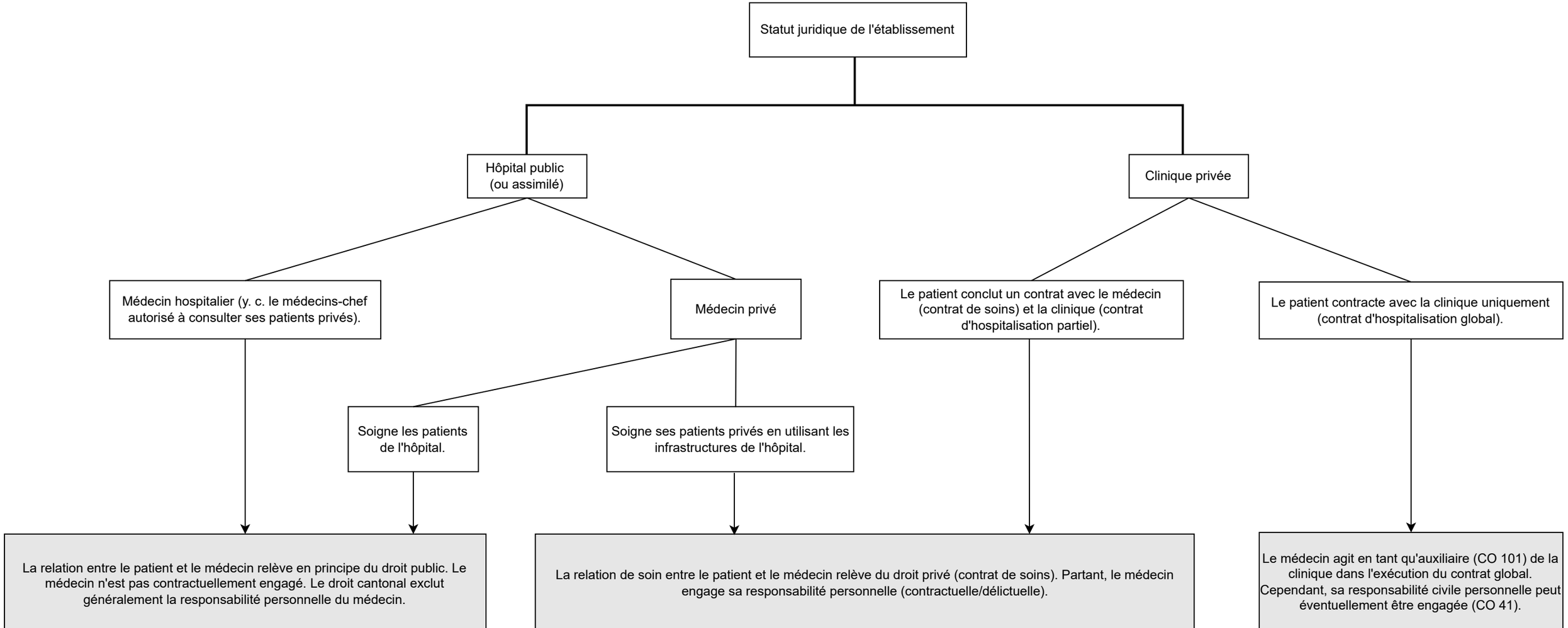
Statut juridique de l'établissement
Hôpital public (ou assimilé)
Clinique privée
Médecin hospitalier (y. c. le médecins-chef autorisé à consulter ses patients privés).
Médecin privé
Le patient conclut un contrat avec le médecin (contrat de soins) et la clinique (contrat d'hospitalisation partiel).
Le patient contracte avec la clinique uniquement (contrat d'hospitalisation global).
Soigne les patients de l'hôpital.
Soigne ses patients privés en utilisant les infrastructures de l'hôpital.
La relation entre le patient et le médecin relève en principe du droit public. Le médecin n'est pas contractuellement engagé. Le droit cantonal exclut généralement la responsabilité personnelle du médecin.
La relation de soin entre le patient et le médecin relève du droit privé (contrat de soins). Partant, le médecin engage sa responsabilité personnelle (contractuelle/délictuelle).
Le médecin agit en tant qu'auxiliaire (CO 101) de la clinique dans l'exécution du contrat global. Cependant, sa responsabilité civile personnelle peut éventuellement être engagée (CO 41).